



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le

18 MARS 2016

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

LB/JPP - 13.03.16
SHIC 64-12416-P2

DSPR 477

Avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant une demande d'autorisation de mettre en service et d'exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur la commune de Gardanne, portée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE Cofely

La demande d'autorisation de mettre en service et d'exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur la commune de Gardanne, portée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE Cofely a été déposée le 21 octobre 2015 auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier a été initialement déposé par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES SA -COFELY Services. Le 17 novembre 2015 l'assemblée générale GDF SUEZ ENERGIE SERVICES SA – COFELY Services a modifié sa dénomination sociale pour devenir ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE Cofely (désignée dans cet avis par la dénomination sociale ENGIE Cofely).

Le projet consiste en une nouvelle demande d'autorisation, le projet relève d'une demande d'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du Code de l'Environnement.

- Références :**
- Courrier de transmission de la Préfecture des Bouches-du-Rhône adressé à la DREAL en date du 5 novembre 2015 concernant la recevabilité du dossier ICPE et la saisie de l'autorité environnementale.
 - Avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 31 novembre 2015 et 3 mars 2016
 - Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, en date du 1er mars 2016
 - Avis du Préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 8 mars 2016

1. PRESENTATION DU PROJET

Historique : La société ENGIE COFELY Services souhaite exploiter une nouvelle unité de cogénération sur le site ALTEO Gardanne situé sur la commune de Gardanne. Le projet s'inscrit en remplacement de l'unité exploitée par la Société Gardannaise de Cogénération SGC qui a fonctionné de 1999 à 2011, dont les lignes de cogénération ont été démantelées à l'exception de la chaudière de la ligne n°1.

Consistance du projet :

Le projet consiste en la création d'une nouvelle ligne de cogénération par combustion de gaz naturel en lieu et place de la ligne n°1 afin de réutiliser l'ancienne chaudière de récupération. Il permet de répondre aux besoins de l'usine ALTEO Gardanne en termes de fourniture d'utilités. Ainsi, l'installation devrait produire :

- de la vapeur Haute Pression 52 bars à 420°C ou 310°C après désurchauffe pour le process d'attaque de la bauxite de l'usine ALTEO Gardanne ;
- de la vapeur Basse Pression 4 bars à 160 °C pour le process d'attaque de la bauxite de l'usine ALTEO Gardanne ;
- de l'eau chaude disponible au régime de température de 80°C/107°C pour le réchauffage de la liqueur d'attaque du process de l'usine ALTEO Gardanne ;
- de l'électricité destinée à la vente à RTE.

La nouvelle ligne de cogénération comprendra :

- Une turbine à gaz de puissance électrique=12 MWe. Puissance thermique = 36 MWth ;
- 1 chaudière de récupération avec 2 modes de fonctionnement :
 - Récupération seule : puissance thermique de la chaudière = 0 ;
 - Récupération + Post-Combustion : puissance thermique de la chaudière = 5 MWth.

Localisation : Commune de Gardanne (13) — Site industriel de la société Alteo Gardanne — Route de Biver

2. CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 20 janvier 2016

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet porté par ENGIE Cofely est localisé au sein de l'établissement site ALTEO Gardanne, au droit de l'ancienne unité de cogénération exploitée par la Société Gardannaise de Cogénération SGC. L'environnement immédiat est constitué par les installations de l'usine ALTEO Gardanne, secteur artificialisé constitué d'un ensemble de type industriel (bâtiments industriels, stockages à ciel ouvert, nombreuses cuves et silos, etc.), l'ensemble étant historiquement implanté dans un environnement urbain. En effet, le centre-ville de Gardanne est situé en bordure de site ainsi que la gare SNCF.

L'environnement Ouest et Nord de l'usine est occupé par des zones urbanisées et quelques terrains vierges (friches non bâties). Le sud se caractérise par une zone commerciale et des lotissements en bordure de la limite de commune de Gardanne.

Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont situés à plus de 500 m du site. Ce sont les écoles de Gardanne. Sont présents dans un rayon de 3 km autour de l'installation 8 écoles, 1 centre de soins et une maison de retraite.

Les terrains autour de l'usine ALTEO Gardanne sont à dominante résidentielle et commerciale. Des jardins potagers privatifs peuvent exister, par contre il n'y a pas de zones de culture ni d'élevage à l'échelle de la zone d'étude.

Les masses d'eaux concernées par le projet sont le ruisseau des Molx qui longe le site industriel Altéo Gardanne, puis se rejette dans le ruisseau Saint Pierre puis la Luyne. Le site est sur la masse d'eau souterraine « Formations du Bassin d'Aix ».

Les zones Natura 2000 recensées sont éloignées et ont un lien écologique faible avec le site d'étude. Les zones de protection (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux, etc.) les plus proches sont :

- ZNIEFF type I : « Réservoir du Réaltor à 10km à l'ouest
- ZNIEFF type II : « Montagne du Régagnas-Pas de la Coelle-Mont Olympe » à 11,4 km à l'Est, « Chaîne de l'Etoile » à 4 km au Sud, « Massif du Montaiguet » à 2,3 km au Nord, « Plateau de l'Arbois, chaînes de Vitrolles – Plaines des Milles » à 10 km à l'Ouest, « Montagne Sainte Victoire – Plateau du Cengle et Bréguières – le Devançon » à 10 km au Nord-Est
- Natura 2000 : ZSC « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban à 4,4 km au Sud, ZSC et ZPS« Montagne Ste Victoire » à 10 km.

La zone d'implantation du projet n'appelle pas de remarque particulière au titre du risque inondation mais est située dans une zone de sismicité 3 (sismicité modérée) d'après le zonage sismique en vigueur.

D'après l'inventaire départemental (réalisé en 2005 et actualisé en 2013) et l'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain (en 2007), le projet n'est pas concerné par les événements de chutes de blocs et de glissement.

Compte tenu de la nature des sols, le projet est dans une zone exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen) .

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- le risque d'explosion lié à l'utilisation de gaz naturel comme combustible des installations
- les rejets atmosphériques
- les rejets aqueux (purges des eaux de chaudière, eaux de lavage)
- les émissions sonores des installations.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation

Conformément à l'article L512-18 du Code de l'Environnement, le dossier comporte l'évaluation de l'état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels, les milieux aqueux et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées par des bureaux spécialisés dans les domaines concernés.

L'installation ENGIE Cofely s'inscrit au sein de l'usine ALTEO Gardanne à Gardanne qui est en fonctionnement depuis la fin du 19ème siècle. Une campagne de mesure de la qualité de l'air dans le secteur de Gardanne autour de l'usine a été réalisée entre mars et juin 2003 par AIRMARAIX en partenariat avec Aluminium Pechiney, la mairie de Gardanne et l'organisme de recherche et d'enseignement le CEREGE. Une autre campagne de mesure a été réalisée par Burgeap en 2011.

Des analyses de sols ont été réalisées au droit du site d'étude dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien exploitant (Diagnostic environnemental de pollution des sols simplifié, Environnement – Investigations, 2012 ; Diagnostic environnemental du milieu souterrain, Burgeap, 2014 ; Dossier de récolement des travaux de dépollution des sols, Burgeap, 2015).

Des pollutions de surface historiques sur l'usine de Gardanne sont identifiées. Au droit des terrains du site quelques pollutions faibles ont été relevées (métaux, ponctuellement hydrocarbures totaux, produits bitumineux) et ont fait l'objet de travaux de dépollution en 2015.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le suivi des piézomètres au droit du site ALTEO Gardanne révèle une pollution diffuse historique : pH alcalins, conductivité, métaux, solvants chlorés, HAP.

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, une interprétation de l'état des milieux a été menée. Elle montre que les émissions futures de l'installation de cogénération COFELY :

- concernent des composés atmosphériques gazeux concernés par un potentiel de risque sur la santé ;
- concernent des composés particulaires concernés par un objectif de qualité du milieu.

L'IEM a permis de mettre en évidence que les sols pour le paramètre poussières (PM10) à l'extérieur du site industriel et l'air atmosphérique peuvent être considérés comme vulnérables.

Enfin, un état initial faune-flore a été réalisé. Au droit des terrains d'assises de la future installation de cogénération, les terrains sont entièrement artificialisés. Un diagnostic écologique a été réalisé par la société ECO-MED en mars 2013. Le diagnostic a été réalisé à l'échelle du site industriel de l'usine de Gardanne. Aucun habitat naturel, aucune espèce de flore, insecte et autre arthropode, reptile, oiseau, chiroptère d'intérêt communautaire n'est avéré sur la zone d'étude. Quelques espèces communes d'insectes et arthropodes sans enjeux ont été identifiées. Il n'y a pas de milieu favorable aux amphibiens. Le site est peu attractif pour l'avifaune, 3 espèces ont été observées : la pie Bavarde, la tourterelle turque, le pigeon biset. Le site ne présente pas de gîte pour les chiroptères. La présence d'espèces non lucifuges telles que pipistrelles et sérotonines est possible.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au Plan Local d'Urbanisme de Gardanne qui a été approuvé le 27 mai 2010.

La compatibilité avec le SCOT du Pays d'Aix, avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches du Rhône, avec le plan régional pour la qualité de l'air, avec le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, avec le SAGE de l'Arc est traitée dans le dossier de demande.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La phase chantier,
- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site et usage futur.

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Située sur le site d'Alteo Gardanne, les principaux enjeux de cette installation sont liés aux risques chroniques et en particulier les émissions atmosphériques émises par l'installation.

La nouvelle installation est prévue pour un fonctionnement au gaz naturel. Le nouveau projet est annoncé comme conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion supérieures à 20MW. Ainsi, les principales émissions de polluants doivent être inférieures aux valeurs limites d'émission suivantes : SO₂ < 10 mg/Nm³ ; NO_x < 50 mg/Nm³ ; poussières < 10 mg/Nm³ ; CO < 85 mg/Nm³. Les modalités de surveillance prévues par le pétitionnaire sont également conformes aux exigences de l'arrêté ministériel. L'installation sera soumise à la réglementation sur les quotas CO₂.

Les émissions prévues par ENGIE Cofely seront très en deçà des émissions produites par les installations précédentes exploitées par la SGC. En effet, la future unité de cogénération est une installation de faible puissance, 12 MWe, remplaçant en lieu et place une ancienne installation qui était près de 7 fois plus puissante (80 MWe) et qui était soumise à des normes d'émissions atmosphériques plus anciennes et moins contraignantes. Les émissions atmosphériques de la future unité en NO_x, SO₂ et poussières ne représenteront, d'après les estimations du pétitionnaire, au maximum que, respectivement, 11 %, 4 % et 0,3 % des émissions de l'ancienne unité exploitée par SGC.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. Elle a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante. L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions du seul projet d'unité de cogénération ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.

En ce qui concerne les émissions aqueuses, celles-ci sont annoncées comme très limitées, le volume rejeté sera de l'ordre de 80 m³/an soit en moyenne 0,01 m³/h. Ces eaux seront composées des eaux de purge des circuits vapeur et des eaux de lavage de la turbine. Elles seront par conséquent très peu chargées (charge minérale essentiellement) et compatibles avec un rejet direct au milieu naturel sans traitement particulier. Pour autant, ces eaux ne seront pas rejetées directement au milieu naturel mais envoyées, via une convention, dans le réseau d'eaux pluviales propres de l'usine ALTEO Gardanne tout comme l'ancienne installation de SGC. Le volume d'eaux claires apporté par les installations ENGIE Cofely se substituera à un volume presque équivalent provenant des purges sur les chaudières d'ALTEO, l'installation de cogénération ayant vocation à apporter la vapeur à la place des

issues du procédé d'Alteo Gardanne sont rejetées en mer à un débit maximum de 270 m³/h. Ainsi le rejet de ces eaux très faiblement polluées en quantité très faible n'aura aucun impact sur les rejets d'ALTEO Gardanne.

De plus, les mesures habituelles de protection des eaux sur les phases travaux et exploitation (aires de chantier, entretien des engins, dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle, entretien du réseau de collecte des eaux pluviales...) sont adaptées au contexte. L'impact de l'installation sur les eaux superficielles et souterraines devrait être faible.

Sur les autres thématiques émissions / nuisances (bruit, vibrations, déchets, etc.), l'impact de la cogénération est peu significatif compte tenu des installations exploitées et des mesures de prévention et de gestion envisagées et au regard de sa situation au sein du site industriel ALTEO Gardanne.

En ce qui concerne les impacts sur les milieux, le projet se situera à proximité des chaudières d'ALTEO, c'est-à-dire au cœur de l'établissement industriel sur une plate-forme étanche existante ayant accueilli l'ancienne installation de SGC. Aucun impact n'est donc attendu sur le volet faune/flore/paysage au regard de l'état initial.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a été réalisée.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude, d'une manière générale, présente convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analyse les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts. Elles sont présentées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- Le traitement des sources sonores ;
- Le traitement et la surveillance des émissions atmosphériques ;
- La gestion des stockages de produits de traitement, des déchets afin d'éviter toutes pollutions des sols et des eaux
- La collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures préventives et des moyens de protection ont été prévus pour réduire ce potentiel de danger.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. D'après le retour d'expérience, les phénomènes dangereux les plus rencontrés sur les installations de production de cogénération sont les explosions ainsi que les fuites de gaz naturel avec risque de feu torche ou UVCE en cas d'inflammation.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers réalisée dans le dossier de demande est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'installation sera alimentée par la ligne de gaz naturel actuelle qui traverse l'usine et qui alimentait l'ancienne cogénération. Cette ligne dont les effets ont été étudiés a également été prise en compte par ALTEO Gardanne dans son étude de danger. Il n'est pas attendu d'effets supplémentaires à l'extérieur du site.

L'étude de dangers décrit les différents moyens de prévention ou de protection envisagés pour réduire les risques accidentels.

Le personnel sera présent sur site durant la période d'exploitation de l'usine de cogénération, c'est-à-dire de novembre à mars, et en fonction des besoins de l'usine ALTEO Gardanne. Le site fonctionne en mode SPHP (sans présence humaine permanente) avec les sécurités et asservissements que cela implique. Des tests des sécurités seront réalisés toutes les 72 heures maximum.

L'installation comprendra à cet effet des matériels de supervision et de communication ainsi qu'un automate programmable indépendant (API) dédié à la gestion des sécurités et des automates programmables de régulation assurant la conduite de la chaudière, de la TAG, des brûleurs et des analyseurs.

Le risque ATEX a été pris en compte dans le projet et fera l'objet de mesures de prévention conformément à la réglementation. En particulier, l'exploitant prévoit des détecteurs installés :

- au-dessus du brûleur gaz de la chaudière
- au-dessus de la panoplie gaz.

La turbine à gaz sera située dans un caisson équipée de moyens de détection (gaz, flamme IR, chaleur), d'un système de protection incendie par libération de CO₂.

Les moyens de détection seront reportés sur le système de supervision, et permettront de déclencher le cas échéant les vannes générales d'alimentation en gaz, la coupure de l'alimentation électrique, etc.

La canalisation de gaz naturel fait également l'objet de mesures de prévention, en particulier pour éviter les risques de rupture par choc ou collision. La canalisation et ses équipements (raccords, brides, vannes) sont soumis à contrôle périodique réglementaire afin de s'assurer du maintien de leur intégrité et de prévenir leur vieillissement (détection des traces d'usure, de corrosion, etc.).

La chaudière sera protégée (notamment vis-à-vis du risque explosion dans la chambre de combustion) par une chaîne de sécurité instrumentée (contrôle de l'étanchéité de la rampe de gaz avant le démarrage, pré-balayage à l'air avant l'allumage, détection de flamme auto-contrôlée, sonde O₂, pression d'air, niveau d'eau, soupape de sécurité, etc.).

Le local électrique ainsi que le bâtiment abritant les locaux sociaux, administratifs et le local technique seront équipés d'une détection incendie avec report d'alarme sur le système de contrôle commande.

Enfin, en ce qui concerne les moyens de protection et de lutte contre l'incendie, le site dispose de moyens de protection incendies (poteau incendie, robinets d'incendie armés permettant de garantir le recouplement d'au moins deux jets, extincteurs adaptés au risque spécifique).

En ce qui concerne les potentiels d'agression extérieurs et en particulier les risques naturels, au vu de la zone de sismicité, la nouvelle réglementation parasismique (en vigueur le 1er mai 2011) s'applique au projet notamment pour la prise en compte du phénomène de la liquéfaction des sols qui peut induire des problèmes significatifs au niveau de la stabilité des installations.

Des précautions devront également être prises pour assurer la stabilité des installations au regard du phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen).

4.7- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

4.8- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés aux émissions atmosphériques, aux émissions aqueuses, au bruit, à la protection du sol et du sous-sol. Des mesures de prévention et de protections pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus dans l'étude de dangers et des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

4.9- Résumés non techniques

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour les limiter. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

4.10- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date.

Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur et par délégation

**L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques**

d. Industrie et des Mines